

BULLETIN D'INFORMATION N° 212




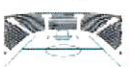



Réf : 2020-071/LG

Bannans, le 17 août 2020

SECHERESSE → ALERTE RENFORCEE




ARRÊTÉ N° 25 - 2020 - 08 - 04 – 006 *disponible en mairie*

Principales restrictions réglementaires applicables en situation de sécheresse

ARROSAGES		NETTOYAGES			PISCINES	
						
alloues, jardins, espaces verts publics et privés	golfs et terrains de sport	terrasses, toitures et façades	équipements sportifs et de loisirs	voiture	voies	Vidanges et remplissages privées / ouvertes au public

ALERTE RENFORCÉE (Niveau 2)

Elle correspond à une aggravation de la situation hydrologique par rapport au niveau de l'alerte, sans toutefois que les milieux aquatiques et les usages de l'eau ne soient encore trop durement atteints.

							
Interdits sauf potagers privés entre 20h et 8h	Interdits sauf green et stades autorisés entre 20h et 8h (1 fois / semaine)	Interdits sauf dérogation sanitaire	Interdits sauf dérogation sanitaire	Interdits hors stations économes (HP / recyclage)	Interdits Sauf impératifs sanitaires	Interdits sauf pour les 1 ^{ères} mises en eau des piscines en dur construites depuis le 1 ^{er} janvier de l'année en cours et remise à niveau pour la sécurité	Soumises à autorisation

En cas de non-respect de la réglementation, le contrevenant est passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à 1.500 €

COVID-19 → PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

ARRÊTÉ N° 25 - 2020 - 08 - 12 - 003 *disponible en mairie*

Le Préfet du Doubs a décidé d'étendre le port du masque obligatoire aux manifestations soumises à déclaration en Préfecture en application de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié, ainsi qu'aux marchés non-couverts, vide-greniers ou brocantes. Ils constituent en effet des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus, y compris en milieu ouvert.

Il est rappelé que les mesures générales actuellement en vigueur en application du décret du 10 juillet 2020 modifié doivent continuer à être respectées, notamment dans le cadre des établissements recevant du public ouverts de jour ou de nuit (port du masque obligatoire en lieu clos, distanciation physique...).

Pour rappel, le non-respect de cette nouvelle obligation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe, soit 135 € et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, soit 1 500 €, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Le Maire
Louis GIROD

